(N°. 348. *)

LOI

B. n.° 134.
D. n.° 740.

Qui détermine la manière dont pourront se pourvoir en cassation de jugement, ceux qui ont été détenus à l'occasion de la révolution, ou qui se sont soustraits aux mandats d'arrêts décernés contre eux.

Case folio FRC 28333

Du 16 germinal, an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

ART. I.er Tous ceux qui ont été détenus à l'occasion de la révolution, ou qui se sont soustraits par la fuite à un mandat d'arrêt décerné contre eux pour des circonstances qui y sont relatives, pourront, dans trois mois à compter de la publication du présent décret, se pourvoir par la voie de l'opposition, appel ou cassation, contre tous jugemens rendus depuis leur mandat d'arrêt ou leur fuite, sans qu'on puisse leur opposer aucune prescription, expiration de délai ou péremption d'instance, acquises ou survenues depuis cette époque, dont ils sont relevés par la présente loi.

II. Les personnes désignées dans l'article précédent pourront se pourvoir dans le même délai, par la voie de l'opposition, devant les mêmes juges, contre les jugemens rendus en dernier ressort, comme s'ils avoient été rendus par défaut.

III. Le cours de la prescription et de tout autre délai dont l'expiration emporteroit fin de non-recevoir contre les citoyens ci-dessus indiqués, demeure suspendu depuis le mandat d'arrêt décerné contre eux jusqu'à la publication du présent décret.

IV. Les condamnés qui, pendant leur détention ou depuis auront librement et formellement acquiescé aux jugemens rendus contre eux, ne seront pas admis à réclamer le bénéfice des dispositions contenues dans les deux articles ci-dessus.

Le présent décret sera inséré au bulletin.

Visé. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné. *Signé* BOISSY, *président;* F. LANTHENAS, BAILLEUL, *secrétaires.*

THE NEWBERRY LIBRARY

RAPPORT

Fait à la Convention nationale, au nom du comité de législation, par le Représentant du peuple MEYNARD.

Lorsque le peuple a été subjugué par une longue oppression, c'est un besoin pour lui de revenir sur les actes de la tyrannie; c'est un devoir sur-tout pour ceux qu'il a chargés plus spécialement du soin de le gouverner, de réparer toutes les injustices particulières qui ont été, pour ainsi dire, la suite inévitable du régime affreux de la terreur et de l'arbitraire. La Convention nationale, sortie, à peine, de cet état violent qui la conduisoit avec tant de rapidité vers sa ruine, s'apperçut de l'étendue de ses obligations et s'empresse de faire disparoître ces décrets, qui portoient le cachet du despotisme, auquel ils devoient leur existence.

Aujourd'hui des citoyens, victimes des abus de ces tems malheureux, où l'on chargeoit de chaînes indistinctement et le patriote et celui qui ne l'étoit pas, où le défenseur de la liberté, et le partisan du royalisme, périssoient ensemble sur le même échafaud, réclament contre des jugemens obtenus, tandis qu'ils gémissoient dans les prisons, ou qu'errants, pour cacher leur existence à leurs persécuteurs, ils ne pouvoient se défendre devant les tribunaux.

Vous le savés, représentans, trop souvent les haines particulières et la sordide cupidité, pressées de la soif de la vengeance ou par le desir de s'enrichir, entassèrent dans les prisons des hommes, dont le seul tort étoit d'avoir de l'aisance, des talens, du patriotisme, et plus d'une fois de se trouver les créanciers d'un débiteur, nouveau-né dans la révolution.

La Convention nationale, doit effacer jusqu'aux derniers vestiges des maux que la tyrannie a versés sur toutes les classes des citoyens; elle veut, s'il est possible, qu'il ne nous reste de nos malheurs passés, que ce souvenir de sentiment, qui donneroit encore plus de prix au bonheur, par la satisfaction d'avoir échappé à l'infortune, si tant de victimes immolées n'étoient pas sans cesse présentées à la mémoire.

Sans doute parmi ceux qu'on a privés de leur liberté, il existe de vrais ennemis de la république; mais il y eut encore un plus grand nombre de citoyens paisibles qui ne méritoient pas de la perdre, et qui ne doivent pas être punis des crimes de la tyrannie.

Le comité de législation vient appeler votre attention sur les suites funestes des rigueurs qu'on a exercées contre eux.

De nombreuses réclamations l'ont averti que pendant que les tyrans retenoient des citoyens dans les fers, la mauvaise foi abusoit lâchement de leurs malheurs pour obtenir des condamnations civiles; et la balance de la justice, souvent si lente à s'incliner pour faire triompher le bon droit, a quelquefois fléchi avec rapidité sous le poids de la terreur, ou de la complaisance contre les intérêts des malheureux qu'on pouvoit accabler impunément, mais que personne n'osoit défendre.

Le temps est venu d'apprécier le mérite de ces jugemens rendus souvent par la crainte ou par la malveillance, plus souvent arrachés par la bassesse. Vous avez à prononcer si des citoyens que les tyrans retenoient loin de leurs affaires, de leurs amis, de leur famille, qu'ils isoloient de la société entière, doivent se voir ravir leur fortune parce qu'ils ont été arbitrairement privés de leur liberté.

Peut-être, eût-il été juste d'anéantir tous ces jugemens, et d'autoriser les condamnés à reprendre l'instance dans l'état ou elle se trouvoit lors de leur mandat d'arrêt: mais le comité a cru voir dans cette mesure des inconvéniens qui l'ont déterminé à la rejeter, et le rapporteur a dû lui faire le sacrifice de son opinion.

Ne cherchez point dans les lois existantes des dispositions qu'on puisse appliquer aux circonstances où ces jugemens ont été rendus; toutes sont muètes sur ces cas extraordinaires; faites pour le régime de la Liberté, elles n'ont pas dû prévoir les désastres de l'esclavage. Il vous est réservé de créer une nouvelle législation pour régler le sort des jugemens qui sont l'objet des réclamations renvoyées ou adressées à votre comité; ainsi il vous proposera d'anéantir toute fin de non-recevoir qu'on voudroit faire résulter des peremptions d'instances ou de l'échéance des délais, pour les opposer à ceux qui ayant été condamnés, auroient laissé passer le temps fixé pour se pourvoir par la voie de l'opposition, appel ou cassation, ou qui n'auroient pas fait une suite d'actes nécessaires pour empêcher la peremption.

Vous devrez étendre encore plus loin votre sollicitude, si vous voulez réparer tous les dommages que la tyrannie a fait éprouver aux détenus. L'on peut leur opposer une prescription acquise dans un temps où il ne leur étoit pas possible de l'interrompre.

L'intérêt public, et même celui des individus, a exigé qu'on fixât un terme au-delà duquel il ne fût plus permis d'exercer une action qu'on auroit négligée jusqu'alors; mais une pareille fin de non-recevoir n'emprunte un caractère de justice que de l'inaction spontanée de celui qu'elle atteint. L'équité nous commande d'enlever ce titre désastreux à la mauvaise-foi, qui voudroit en abuser contre ceux qui ne pouvoient agir. Des hommes à qui toutes les relations étoient interdites; des hommes qui, poursuivis par le pouvoir arbitraire, et voulant se dérober à ses fureurs, ont été s'ensevelir dans un asyle obscur et ca-

ché, ont-ils pu veiller à leurs intérêts, et s'ils ne l'ont pas pu, seroit-il juste de les punir de ne l'avoir pas fait ?

Et ne croyez pas, représentans, que leurs amis, que leurs familles aient eu la possibilité de les défendre contre les attentats de la dévorante rapacité. Privés de toute communication, comment auroient-ils pu déléguer la gestion de leurs affaires ? Disons plus : qui auroit osé s'en charger, lorsque leur donner quelque marque d'intérêt, prononcer leur nom, les avoir même connus, étoit aux yeux des oppresseurs un titre pour partager leur infortune ?

Pour réparer les maux qu'a causés aux détenus ce triste abandon, il faut les considérer comme des mineurs ou des interdits. S'il n'est pas injuste d'environner les intérêts de ceux-ci de précautions qui remédient à leur impuissance de se défendre, le seroit-il d'accorder la même protection à des citoyens qui, par d'autres causes, ont été réduits à la même impuissance, qui même n'avoient pas comme le mineur, comme l'interdit, un défenseur chargé de veiller à leurs intérêts, et responsable de leurs pertes. D'ailleurs l'homme qui oseroit invoquer contre des citoyens qui n'ont pu se défendre, une prescription ou des fins de non-recevoir semblables, blesseroit l'humanité et trahiroit la justice ; lui refuser ce droit, c'est le réduire à son devoir, c'est l'obliger de faire ce que sa conscience devoit lui conseiller, sans que la loi eût besoin de le lui prescrire. Que pourroit-on appréhender en sanctionnant par un décret des obligations que l'équité impose ? Législateurs, toujours nos lois n'ont pas été d'accord avec les principes éternels de la morale et de la justice ; c'est là le crime des tyrans. Qu'à l'avenir elles reposent sur ces bases sacrées, et elles deviendront les sources pures d'où découlera la félicité publique.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS.

AN IIIe. DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.